

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 488

présenté par
M. Hammadi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19 SEXIES, insérer l'article suivant:**

I. – Après le 2° de l'article L. 221-4 du code de la route, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Toute épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger. »

II. – Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} avril 2017.**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement permet à des organismes agréés par l'autorité administrative de faire passer aux candidats l'épreuve pratique du permis B.

Il s'agit d'achever la réforme engagée par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui a déjà externalisé l'épreuve théorique (« le code ») et l'épreuve pratique du permis poids lourds, dans certains cas.

L'objectif est de réduire le temps d'attente des candidats au permis, en augmentant le nombre d'examineurs, aujourd'hui limité aux seuls inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

Cet amendement doit inciter le Gouvernement à produire le plus rapidement possible les données concernant l'externalisation du code, et à réunir le comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire, instance qui doit permettre de faire un point précis sur la situation, département par département.

C'est pourquoi l'entrée en vigueur est décalée au 1^{er} avril 2017 : d'ici là, nous disposerons des premiers résultats des mesures adoptées dans la loi du 6 août 2015, qui montreront peut-être que l'externalisation de l'épreuve pratique n'est en fait pas nécessaire.